

*Question présentée par la députée :*

*M<sup>me</sup> Katia Leonelli*

*Date de dépôt : 28 janvier 2021*

## **Question écrite urgente**

**Université de Genève : la vidéosurveillance des contrôles de connaissances ainsi que ses conséquences sont-elles approuvées par le Conseil d'Etat ?**

Le 24 novembre 2020, le rectorat de l'Université de Genève a mis à jour une directive concernant les « Modalités applicables à l'enseignement et au contrôle des connaissances pour l'année académique 2020-2021 »<sup>1</sup>. Dans cette dernière, l'Université de Genève y autorise notamment la vidéosurveillance généralisée des étudiantes et étudiants. Cet état de fait suscite cependant des questionnements importants.

En premier lieu, la temporalité de la rédaction de cette directive interpelle. Il est indiqué sur ce même *Mémento* que la première mise en ligne date du 5 octobre 2020, tandis que la version actuelle a été finalisée le 24 novembre 2020. Il est fortement étonnant de constater qu'aucun organe démocratique au sein de l'Université n'a été consulté, ni même mis au courant, dans les 50 jours séparant ces deux dates.

En second lieu, il est surprenant que cette mesure de vidéosurveillance, déclarée illégale au semestre précédent par le PPDT (préposé cantonal à la protection des données et à la transparence), soit déclarée à l'heure actuelle légale par ce même PPDT, 6 mois après la première décision. Cette légalité de façade, ou « zone grise » juridique repose sur la prévalence de l'intérêt public, soit le bon déroulement des examens, au détriment de la protection de la vie et des données numériques des étudiantes et étudiants de l'Université de Genève, et ne s'applique qu'en cas de contexte sanitaire troublant, soit uniquement dans le contexte du Covid-19. Rappelons par ailleurs que la

---

<sup>1</sup> *Mémento* de l'Université de Genève : <https://memento.unige.ch/doc/0338>, consulté le 01.12.2020.

communauté étudiante de l'Université de Genève est composée de plus de 19 000 personnes, ce qui élargit substantiellement l'ampleur de cette vidéosurveillance et écarte par là même un « phénomène marginal ».

Troisièmement, il est stupéfiant que l'Université de Genève ait agi à rebours de législations supérieures, comme le droit fédéral et le droit international. En effet, la surveillance numérique est une atteinte claire au droit au respect de la vie privée, pourtant garanti par l'article 13 de la Constitution fédérale ainsi que par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quatrièmement, il va sans dire que la vidéosurveillance est une source de stress et d'angoisse supplémentaire pour les étudiantes et étudiants durant la passation de leurs contrôles de connaissances, en atteste l'abondante littérature scientifique sur le sujet. Il est tout à fait discutable que le rectorat de l'Université de Genève assume d'augmenter la charge psychique, psychologique et émotionnelle de la communauté étudiante alors même que le contexte sanitaire reste préoccupant pour l'ensemble de la société civile.

Cinquièmement, il est troublant que le rectorat de l'Université de Genève mette un tel dispositif de vidéosurveillance des contrôles de connaissances en place alors même que nombre d'acteurs et actrices de la communauté étudiante se sont mobilisés au semestre précédent pour dénoncer de telles pratiques, notamment autour du logiciel espion *TestWe* à la faculté de la GSEM (*Geneva School of Economics and Management*). Relevons par ailleurs que l'utilisation de ce même logiciel, qui avait pourtant été décriée par le PPDT au semestre précédent, en raison notamment du stockage des données collectées sur les serveurs du géant du web *Amazon*, a été approuvée par ce même PPDT ce semestre. Son utilisation est prévue pour le contrôle des connaissances de ce semestre au sein de cette même faculté.

Ces divers éléments nous amènent aux questions suivantes :

- 1) *Au vu des dates de rédaction et de mise en ligne de ladite directive par le rectorat, le Conseil d'Etat accepte-t-il que celui-ci fasse l'impasse sur la consultation des organes démocratiques de l'Université prévus à cet effet, et prenne de telles décisions de manière unilatérale ?*
- 2) *Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal qu'aucune consultation des différents corps de l'Université (corps étudiant, corps intermédiaire ou CCER, corps du personnel administratif et technique) n'ait eu lieu à l'aube d'une décision aussi importante ?*

- 3) *Le Conseil d'Etat accepte-t-il qu'une entité tombant sous son autorité se soustraie au droit fédéral et international en matière de protection des données numériques ?*
- 4) *Le Conseil d'Etat concède-t-il que le rectorat de l'Université de Genève use de « zones grises » juridiques, spécifiquement liées au contexte sanitaire actuel, pour autoriser la mise en place de la vérification biométrique ?*
- 5) *Le Conseil d'Etat trouve-t-il acceptable que le rectorat de l'Université de Genève envisage sa communauté étudiante comme de potentiels tricheurs et tricheuses, justifiant la mise en place de la vidéosurveillance des contrôles de connaissances, au détriment de la protection de la vie privée et des données numériques de chacune et chacun ?*
- 6) *Le Conseil d'Etat tolère-t-il que le rectorat de l'Université de Genève, par ces mesures, fasse peser une charge psychologique, psychique et émotionnelle supplémentaire sur les épaules des étudiantes et étudiants alors que le contexte sanitaire actuel est déjà largement marqué par divers phénomènes de stress et d'angoisse ?*

De manière plus générale :

- 7) *La conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique a-t-elle été tenue informée de ces mesures et les a-t-elle acceptées en amont de leur mise en application ?*
- 8) *Le Conseil d'Etat trouve-t-il que les mesures rectorales ci-dessus présentées sont justifiées ?*